

Classement environnemental et réglementation applicable aux établissements

DÉFINITION

Tout type d'établissement, industriel ou agricole, a un impact sur son environnement. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont répertoriées par rubrique en fonction de leurs activités, des substances stockées ou utilisées, et par régime en fonction de seuils d'activité et d'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés suivants :

Déclaration pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Ces installations sont tenues de respecter strictement les prescriptions générales d'arrêtés ministériels spécifiques à leurs activités ou aux substances stockées ou utilisées.

Autorisation pour les installations présentant les risques les plus importants. L'exploitant doit déposer une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque au regard des moyens de prévention et de protection qui seront mis en œuvre. Un arrêté préfectoral acte la décision d'autorisation ou de refus. Dans le cas où l'autorisation est délivrée, un arrêté fixe les prescriptions applicables à l'installation,

L'enregistrement est un niveau intermédiaire ou autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques de prévention des inconvénients sont bien connues et standardisées.

L'exploitant doit, préalablement à sa mise en service, déposer une demande d'enregistrement qui démontre notamment l'adéquation du projet avec les prescriptions générales applicables. Le préfet statue sur la demande après consultation des conseils municipaux concernés et du public.

Les établissements non classés au titre des ICPE par l'absence de rubrique sur l'activité ou par un seuil d'activité en deçà de la déclaration ICPE relèvent alors du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de la Drôme sous la responsabilité du maire de la commune d'implantation de l'établissement.

A titre d'illustration, la classification des élevages de volailles est la suivante :

RSD	DECLARATION	ENREGISTREMENT	AUTORISATION
Jusqu'à 5 000 animaux équivalents (1)	Plus de 5 000 à moins de 30 000 animaux-équivalents (1)	de 30 000 à 40 000 emplacements	plus de 40 000 emplacements

(1) Caille = 0,125 ; Pigeon, perdrix = 0,25 ; Coquelet = 0,75 ; Poulet léger = 0,85 ; Poule, poulet standard, poulet label, poulet bio, poulette, poule pondeuse, poule repro, faisán, pintade, canard colvert = 1 ; Poulet lourd = 1,15 ; Canard à rôtir, canard à gaver, canard repro = 2 ; Dinde légère = 2,2 ; Dinde médium, dinde repro, oie = 3 ; Dinde lourde = 3,5 ; Palmipèdes gras en gavage = 7

Liens et contacts utiles pour les ICPE

Le site www.ineris.fr/aida regroupe toute la réglementation liée à l'environnement et permet de connaître les rubriques et les seuils de classement, selon les activités ou substances stockées ou utilisées, ainsi que les arrêtés ministériels correspondant.

Le Guichet unique des installations classées localisé en Drôme à la direction départementale de protection des populations (DDPP) est le point d'entrée des porteurs de projet pour les démarches environnementales des installations classées dans le département. Tél. 04 26 52 22 07 / 22 08 - mail : ddpp-icpe@drome.gouv.fr.